



Notice¹

concernant

les recours contre la non-admission à un examen professionnel et contre le refus d'octroyer le brevet fédéral ou le diplôme fédéral

A lire impérativement, car:

l'autorité entre en matière uniquement sur les recours qui remplissent les conditions énoncées ci-après

1. Déposer un recours, une décision mûrement réfléchie

L'annonce d'un échec à l'examen est indiscutablement décevante. Il est cependant déconseillé de déposer un recours dans les premiers moments de déception, car l'ouverture d'une procédure juridique doit être mûrement réfléchie. Avant de contester juridiquement la décision de refus du brevet fédéral ou du diplôme fédéral de la commission d'examen, respectivement de la commission chargée de l'assurance qualité (ci-après : commission), il est en effet indispensable de consulter les dossiers de l'examen². Précisons que ce droit de consultation ne s'applique pas aux notes consignées par les expert(e)s lors d'un examen oral.

Si après la consultation des dossiers de l'examen et au vu des motifs de l'échec, vous décidez de déposer un recours, il est important d'observer les règles suivantes:

2. Délai de recours

Un recours doit être déposé dans un délai de **30 jours**, à compter de la réception de la décision négative concernant l'échec à l'examen. Ce délai légal ne peut pas être prolongé. Le jour de réception de la décision n'est pas compté dans ce délai. Le délai est considéré comme respecté si le recours est envoyé le dernier jour de ce délai (date du timbre postal). Une fois le recours déposé, un délai de 14 jours est accordé au recourant pour lui permettre de payer l'avance de frais (voir chiffre 8 ci-après) et pour compléter, si nécessaire, son mémoire de recours (voir chiffre 4).

3. Autorité de recours

Le mémoire de recours doit être adressé en deux exemplaires à l'**OFFT, Secteur Droit, Effingerstrasse 27, 3003 Berne**. Les mémoires de recours envoyés par fax sont recevables s'ils parviennent dans les délais³ à l'OFFT **et** si le document original muni de la signature est envoyé immédiatement par la Poste. Les mémoires envoyés par courrier électronique (**e-mail**) sont considérés comme **irrecevables**.

4. Contenu et forme du recours

Afin de nous permettre de traiter votre dossier rapidement, nous vous prions de présenter vos griefs dans votre mémoire de manière **claire, complète et détaillée**. Il n'est pas entré en matière sur les griefs présentés ultérieurement. Le mémoire de recours doit comporter des **motifs clairs et détaillés (conclusions)**. Il portera la signature du recourant et sera envoyé accompagné de la décision

¹ Voir sous www.bbt.admin.ch (Thèmes > Formation professionnelle > Formation professionnelle supérieure > Examens professionnels et professionnels supérieurs).

² Voir notice concernant le droit de consulter les documents sur www.bbt.admin.ch (voir note de bas de page 1).

³ Cf. chiffre 2.

contestée. Les conclusions doivent être motivées en invoquant pour chaque point, de manière objective et concise, les raisons concrètes pour lesquelles la décision de la commission est contestée. Le recourant doit être en mesure de prouver que la procédure d'examen comporte des vices de procédure et/ou que l'appréciation de ses prestations est entachée d'**arbitraire**, c'est-à-dire que de graves erreurs d'appréciation ont objectivement été commises. L'autorité de recours ne pourra examiner et n'examinera que les arguments que vous lui aurez présentés.

L'impression subjective que les prestations fournies à l'examen mériteraient une meilleure appréciation, des critiques quant à la qualité de la formation dispensée, une comparaison avec des prestations meilleures pendant les cours préparatoires, d'excellents certificats de travail, une importante expérience professionnelle, etc., ainsi que la présomption d'antipathie témoignée par des experts, ne sont **pas** considérés **comme des motifs de recours**.

5. Procédure

Dès que l'OFFT sera en possession de votre mémoire de recours, il vous adressera un accusé de réception. Si le recours remplit les conditions légales et que l'avance de frais est payée (voir chiffre 8 ci-après), l'OFFT invite la commission à prendre position en réexaminant son appréciation et les notes attribuées, sur la base des arguments formulés par le recourant. **Une expertise par des expert(e)s externes n'est effectuée que dans des cas exceptionnels.**

Dès que la prise de position de la commission parvient à l'OFFT, elle vous sera transmise afin que vous puissiez vous prononcer sur les arguments de la commission dans le délai imparti. A ce stade, il est en général possible de rendre une décision sur le recours.

6. Pouvoir d'appréciation de l'OFFT

La tâche de l'autorité de recours consiste à examiner uniquement si les notes ont été attribuées dans le respect des dispositions légales. Dans la mesure où l'autorité de recours ne possède en règle générale pas les connaissances spécifiques requises pour évaluer sur le fond les prestations du recourant, elle ne s'éloigne pas sans raison de l'évaluation de la commission.

7. Durée de la procédure

Une telle procédure de recours est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative. Elle représente une importante charge de travail et s'étend, dans le meilleur des cas, sur plusieurs mois. La prise de position de la commission est en règle générale disponible deux à trois mois après la date de dépôt du mémoire de recours. Après l'échange de la correspondance d'usage, les recours sont traités selon leur ordre d'arrivée chronologique. Les recours déposés dans la précipitation ou sans chance de succès sont nombreux et occasionnent à l'OFFT, en tant qu'autorité de recours, un surcroît de travail grandissant. Pour ces raisons, il n'est pas certain qu'une décision soit rendue avant la fin du délai d'inscription à la prochaine session d'examen.

8. Frais de procédure

Un bulletin de versement est joint à l'accusé de réception du recours pour le paiement des frais prévisibles de la procédure. Conformément aux prescriptions légales, une **avance de 860 francs** doit être payée dans **un délai de 14 jours**. Ce montant vous sera restitué si le recours est accepté. Au cas où le recourant déciderait de retirer son recours pendant la procédure, l'avance versée est remboursée, sous déduction de 100 francs pour le traitement du dossier. Si le recours est rejeté par l'OFFT, les frais de la procédure n'excèdent en règle générale pas les 860 francs versés à titre d'avance. Le recourant ne doit donc pas s'attendre à des frais supplémentaires.

9. Recours contre les non-admissions

Les indications de la présente notice valent également pour les recours contre les refus d'admission, à l'exception de l'avance de frais qui se monte à 300 francs.